

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

19 JUIN 2019

N° d'entreprise : 0728647370

Dénomination

(en entier): HÔTEL REGNIER

(en abrégé) :

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : Château de Fontaine S/N 5520 Anthée

Objet de l'acte : acte constitutif de la société à responsabilité limitée HÔTEL REGNIER issue de la scission partielle de la société anonyme HÔTEL DE LA MEUSE

D'un acte reçu le onze juin deux mil dix-neuf par le Notaire Quentin Delwart, Notaire associé de la société: civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Quentin Delwart - Notaires associés » ayant son siège social à 5500 Dinant, Avenue Cadoux 3, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que la Société Anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE », ayant son siège social à 5520 Anthée, Château de Fontaine S/N, Registre des Personnes Morales de Dinant et taxe sur la valeur ajoutée numéro 0874.862.794, société constituée suivant acte reçu le vingt-quatre juin deux mil cinq par le Notaire François Debouche à Dinant, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du treize juillet deux mil cinq sous le numéro 05100813, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, a requis le Notaire instrumentant d'acter ce qui suit (extraits de l'acte) :

La société comparante a décidé sa scission partielle conformément au projet de scission partielle dont question ci-après, le tout sous condition suspensive de la constitution d'une nouvelle société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » et de la réalisation effective du transfert, scission partielle sans que la société scindée ne cesse d'exister, conformément aux articles 674, 677 et 742 et suivants du code des sociétés, par voie de transfert à ladite société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » à constituer d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, le tout constituant une branche d'activité.

Conformément aux articles 674, 677, 742 et suivants du Code des sociétés et aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire antérieurement au présent procés-verbal, la société comparante, société scindée partiellement sans qu'elle cesse d'exister, constitue par le présent acte une société à responsabilité limitée dénommée « HÔTEL REGNIER », par le transfert sa branche d'activité composée des éléments actifs et passifs de la société scindée partiellement mieux décrite ci-après, à ladite société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER », le tout conformément au projet de scission partielle dont question ci-après, sous réserve que la société à constituer « HÔTEL REGNIER » revêtira la forme d'une Société à Responsabilité Limitée conformément au nouveau Code des Sociétés et Associations (et non d'une société anonyme).

Ce transfert par voie de scission partielle sans que la société scindée cesse d'exister se réalise movennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société partiellement scindée des quatre-vingt-quatre (84) actions de la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER », présentement constituée, chacun proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans la société scindée partiellement, à savoir :

□Madame Arlette Vankeirsbilck à concurrence d'une (1) action ;

□Monsieur Joseph Valcke à concurrence de quatre-vingt-trois (83) actions.

(...)

2/ Rapports

A/A l'unanimité, l'assemblée générale de la société anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE », qui s'est réunie devant Nous ce jour même antérieurement aux présentes, a :

□dispensé le président de donner lecture du projet de scission dont question ci-avant.

□renoncé expressément à l'établissement du rapport écrit de l'organe de gestion et du rapport de contrôle révisoral sur la scission, en application de l'article 749 du code des sociétés, lequel dispose textuellement ce qui suit : « Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application. Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2. ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les actionnaires de la société anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE » ont reconnu avoir parfaite connaissance dudit projet de scission partielle et avoir pris connaissance, conformément à la loi, des documents dont question dans l'article 748 du code des sociétés.

B/La société anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE » comparante, société scindée partiellement, confirme que l'assemblée de ses actionnaires réunie ce jour même antérieurement aux présentes devant le Notaire instrumentant, a décidé de sa scission partielle conformément au projet précité, sous réserve que la société à constituer « HÔTEL REGNIER » revêtira la forme d'une Société à Responsabilité Limitée conformément au nouveau Code des Sociétés et Associations (et non d'une société anonyme), le tout sous condition suspensive de la constitution de la nouvelle société à responsabilité limitée sous la dénomination « HÔTEL REGNIER » et de la réalisation effective du transfert, scission partielle sans que la société scindée ne cesse d'exister, conformément aux articles 674, 677 et 742 et suivants du code des sociétés, par voie de transfert à ladite société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » à constituer d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, constituant une branche d'activité.

Etant entendu que ce transfert sera réalisé sur base des comptes annuels de la société anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE » arrêtés au trente et un décembre deux mil dix-huit, toutes les opérations en rapport direct avec la branche d'activité transférée à ladite société à constituer « HÔTEL REGNIER » depuis la réalisation effective de l'opération de scission partielle étant pour le compte de ladite société à responsabilité limitée à constituer « HÔTEL REGNIER », à charge pour cette dernière :

a) d'attribuer aux actionnaires de la société anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE », en rémunération de ce transfert de branches d'activité, toutes les nouvelles actions de la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « HÔTEL REGNIER » ;

b)de supporter le passif de ladite société à responsabilité limitée « HÔTEL DE LA MEUSE », en ce qu'il se rapporte à la branche d'activité lui transférée, de remplir toutes ses obligations en rapport avec ladite branche d'activité et de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui leur sont transférés.

Par conséquent, d'un point de vue comptable, toutes les opérations en rapport à la branche d'activité scindée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société à responsabilité limitée à constituer « HÔTEL REGNIER » à dater de la réalisation effective de l'opération de scission partielle, de sorte que toutes les opérations faites après cette date et afférentes à ladite branche d'activité seront aux profits et risques de ladite société « HÔTEL REGNIER » à constituer.

C/Les fondateurs intervenant aux présentes, à savoir :

□Monsieur VALCKE Joseph Victor Ernest, né à Menin le dix-huit avril mil neuf cent quarante-neuf, époux de Madame Arlette Vankeirsbilck mieux qualifiée ci-après, domicilié à 8792 Desselgem (Waregem), Dolagestraat 61 :

□Madame VANKEIRSBILCK Arlette Christa Andréa, née à Izegem le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-cinq, épouse de Monsieur Joseph Valcke précité, domiciliée à 8792 Waregem, Dolagestraat 61, ici représentée par Monsieur Joseph Valcke en vertu d'une proouration du onze juin deux mil dix-neuf qui restera au dossier du Notaire instrumentant ;

déposent sur le bureau le rapport visé par l'article 5 :7 du code des sociétés et associations afférent à l'apport en nature à la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » (branche d'activité scindée de ladite société anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE », scindée partiellement), dressé par le Réviseur d'Entreprises Monsieur Laurent Dethier, Réviseur d'Entreprises, agissant pour le compte de la Société Civile Privée à Responsabilité Limitée « DP Associates – Réviseurs d'Entreprises », ayant son siège social à 5310 Liernu, rue du Rosiat 5, Registre des Personnes Morales de Namur 0642.568.184, daté du onze juin deux mil dix-neuf.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature effectués à l'occasion de la constitution de la société HOTEL RENIER SRL résultants de la scission partielle de la SA HOTEL DE LA MEUSE sont composés par les actifs et passifs de la société scindée.

La valeur de ces apports a été fixée à 84.180,79 €, ils seront rémunérés par l'attribution de 84 actions de la SRL HOTEL RENIER, aucune autre rémunération n'est prévue.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

•l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le fondateur de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

•la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

•les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. ».

D'autre part, Monsieur Joseph Valcke et Madame Arlette Vankeirsbilck précités, qui confirment agir en qualité de fondateurs, déposent sur le bureau le rapport par eux rédigé visé par l'article 5 :7 du code des sociétés et associations, daté du onze juin deux mil dix-neuf, lequel rapport précise l'intérêt que l'apport représente pour la société à constituer « HÔTEL REGNIER », comporte une description dudit apport, en donne une évaluation motivée, indique la rémunération attribuée en contrepartie & précise les raisons pour lesquelles les fondateurs s'écartent des conclusions du réviseur.

Les fondateurs précités confirment avoir communiqué leur rapport au réviseur conformément audit article 5 :7 du code des sociétés et associations.

(...)

C/ Transfert

Le représentant de la société scindée partiellement Monsieur Joseph Valcke précité expose le Notaire instrumentant d'acter que, conformément au projet de scission partielle :

1/le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE » scindée partiellement, décrite dans le projet de scission partielle et ci-après, se fait moyennant attribution aux actionnaires de ladite société « HÔTEL DE LA MEUSE », de quatre-vingt-quatre (84) actions de la société présentement constituée la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER », étant entendu que lesdites quatre-vingt-quatre actions de ladite société « HÔTEL REGNIER » sont attribuées aux actionnaires de la société scindée partiellement proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans la société scindée partiellement, à savoir :

□Madame Ariette Vankeirsbilck précitée à concurrence d'une (1) action ;

□Monsieur Joseph Vaicke précité à concurrence de quatre-vingt-trois (83) actions ;

2/lesdites actions de la société présentement constituée la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » ne donneront droit à la participation aux bénéfices à compter de la date de leur création ;

3/ce transfert sera réalisé sur base des comptes annuels de la société anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE » arrêtés au trente et un décembre deux mil dix-huit, toutes les opérations en rapport direct avec la branche d'activités transférée à ladite société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » présentement constitué, depuis la réalisation effective de l'opération de scission partielle, étant pour le compte de ladite société à responsabilité limitée présentement constitué « HÔTEL REGNIER », à charge pour cette dernière :

a)d'attribuer aux actionnaires de la société anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE » , en rémunération de ce transfert, toutes les nouvelles actions de la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER », comme dit ciavant :

b)de supporter le passif de ladite société anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE » en ce qu'il se rapporte à la branche d'activité lui transférée, de remplir toutes ses obligations en rapport avec ladite branche d'activité et de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui leur sont transférés.

Par conséquent, d'un point de vue comptable, toutes les opérations en rapport à la branche d'activité scindée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société à responsabilité limitée à constituer « HÔTEL REGNIER » à dater de la réalisation effective de l'opération de scission partielle, de sorte que toutes les opérations faites après cette date et afférentes à ladite branche d'activité seront aux profits et risques de ladite société « HÔTEL REGNIER » à constituer ;

4/conformément au projet de scission prévanté, les actionnaires de la société scindée partiellement ont constaté qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

Cet exposé fait, la société comparante, par son représentant, déclare que ce transfert à la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER », réalisé sur base des comptes arrêtés au trente et un décembre deux mil dix-huit, comprend les éléments suivants :

« ACTIF

Stock et commandes en cours d'exécution : 757.235,16 €

Total de l'actif: 757.235,16 €

PASSIF

Capital: 746.893,95 €

Perte reportée : -662.713,16 €

Dettes à un an au plus : 672,872,86 € Compte de régularisation : 181,51 € Total du passif : 757.235,16 € ».

Lesdits éléments transférés et leur affectation comptable sont décrits dans le projet de scission partielle et dans le rapport du réviseur Laurent Dethier, visé par l'article 5 :7 du code des sociétés, dont question ci-avant.

La société comparante se réfère audit rapport du Réviseur Laurent Dethier à ce propos, dont un exemplaire est ci-annexé.

Apports soumis à publicité particulière

(on omet)

Conditions générales du transfert

- 1. La société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » présentement constituée, issue de la scission partielle, aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels lui transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation.
- 2. La société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » présentement constituée prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices quelconques, usure, mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage, des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

 Les dettes transférées par la société scindée partiellement à la société à responsabilité limitée « HÔTEL. REGNIER » présentement constituée passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » présentement constituée acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes les dettes et emprunts contractés et lui transférés par la société scindée partiellement, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

7. Le transfert (activement et passivement) de la branche d'activité de la société partiellement scindée, dont question ci-avant, à la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » présentement constituée, comme dit ci-avant, comprend d'une manière générale :

-tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société scindée partiellement à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques, afférents aux éléments transférés ;

la charge de tout le passif de la société scindée partiellement, afférent aux éléments transférés, envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée partiellement, afférentes aux éléments transférés, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée partiellement ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

-les archives et documents comptables relatifs aux éléments transférés, à charge pour la société présentement constituée de les conserver.

(...)

Rémunération du transfert

Le transfert des éléments actifs et passifs de la société scindée partiellement (branche d'activité) au profit la société à responsabilité limitée présentement constituée « HÔTEL REGNIER », dont question ci-avant, est rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée, la société anonyme« HÔTEL DE LA MEUSE » préqualifiée, de la totalité des actions de la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » présentement constituée, entièrement libérées, à savoir quatre-vingt-quatre (84) actions, étant entendu que lesdites quatre-vingt-quatre (84) de ladite société « HÔTEL REGNIER » sont attribuées aux actionnaires de la société scindée partiellement proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans la société scindée partiellement, à savoir :

□Madame Arlette Vankeirsbilck précitée à concurrence d'une (1) action :

□Monsieur Joseph Valcke précité à concurrence de quatre-vingt-trois (83) actions.

Affectation de l'apport

La société comparante déclare que la valeur nette de l'apport s'élève à quatre-vingt-quatre mille cent quatrevingt euros septante-neuf centimes (84.180,79 €) et que ce montant est affecté comme suit :

Total des actifs 757.235.16 €

Total des dettes

- 672.872,86 €

Compte de régularisation

- 181.51 €

ACTIF NET

84.180,79 €

Capital

Perte reportée

746.893.95 €

ACTIF NET

- 662.713,66 € 84.180,79 €

(...)

II/STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « HÔTEL REGNIER »

La société anonyme « HÔTEL DE LA MEUSE » préqualifiée, représentée comme dit ci-avant, constate que par suite dudit transfert et de l'affectation comptable, la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » dispose dès à présent de capitaux propres de départ de quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt euros septante-neuf centimes (84.180,79 €) entièrement libéré, représenté par quatre-vingt-quatre (84) actions, lesquelles seront toutes attribuées, comme dit ci-avant, aux actionnaires de la société anonyme « HÔTEL DE

Cecì constaté, Monsieur Joseph Valcke précité, représentant la société « HÔTEL DE LA MEUSE » préqualifiée, déclare arrêter comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » :

Titre 1: Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « HÔTEL REGNIER ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

©La promotion immobilière, dans le sens le plus large du mot, comprenant entre autres la projection, la programmation, l'organisation, l'exécution et la coordination de tous travaux immobiliers et de tous travaux accessoires relatifs à ces activités, la promotion et la mise en valeur de tous bâtiments, en ce compris l'achat, la vente, l'échange, la construction, la location et la gestion de biens immobiliers, de même que toutes opérations immobilières s'y rapportant.

□La gestion de patrimoine immobilier, en ce compris la réalisation de toute opération ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet et qui sont de nature à mettre en valeur tous biens immobiliers, en ce compris, l'entretien, le développement, la restauration, la reconstruction, la prise et la mise en location de ces biens, leur achat et leur vente, la valorisation, l'équipement, l'acquisition et la vente de tous biens immobiliers bâtis et non bâtis ; l'intervention comme agent immobilier, ainsi que la négociation de contrats d'entreprises aux fins susdites.

□La gestion et la mise en valeur, ainsi que le leasing, de brevets, octrois, licences et méthodes de fabrication, en rapport avec l'entreprise de construction générale.

□La gestion, l'achat et la vente, de même que la prise et la mise en location, de matériel fixe et roulant, de machines et outillage, directement ou indirectement destiné à l'entreprise de construction.

□La coordination et l'exécution de projets d'aménagements intérieurs, de même que le commerce, l'industrie et la représentation concernant des meubles, du mobilier et de l'équipement en rapport avec tout aménagement intérieur.

□L'exécution de tous travaux tant privés que publics, pour compte propre ou pour compte de tiers, entièrement ou partiellement, soit directement, soit comme intermédiaire, l'exécution de travaux de construction en général, maçonnerie et travaux de béton, gros œuvre et mise sous toit, de même que la réalisation ou la sous-traitance de travaux généraux, démolition et exécution de semelles de fondation, ainsi que l'équipement de terrains, travaux de rejointoyage, travaux de drainage, la sous-traitance et l'exécution de tous travaux de constructions, se rapportant directement ou indirectement à l'objet, la fabrication, la construction et le placement de constructions préfabriquées, au sens large du mot, de même que la sous-traitance et les éléments y liés.

□L'achat et la vente de produits et matériaux de construction et l'exécution de travaux de démolition, pour compte propre, en participation, ou pour compte de tiers.

□La fourniture d'avis et services à des entreprises, la fourniture de prêts et acomptes sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toute entreprise liée ou toute entreprise dans laquelle elle détient une participation.

□La société peut poser tout acte commercial en rapport avec son objet.

□Le management de sociétés, l'organisation de leurs administrations et structures ; aviser, donner conseil et assistance dans la direction d'entreprises et sociétés dans le sens le plus large du mot ; fournir des informations concernant l'assistance en management, l'informatisation d'entreprises au moyen de publications, conférences, expositions, cours et séminaires ; la promotion et l'assistance de projets au niveau du management ; l'organisation des séminaires.

□L'organisation de parties de chasses et services analogues ; le commerce, l'achat et la vente, la location d'articles de chasse et articles similaires ou s'y rapportant.

□L'achat et la vente, la location, l'élevage, l'entraînement et le dressage de chevaux, l'organisation d'évériements équestres, jumpings et toutes autres activités similaires, telles que fêtes hippiques, shows et parades, etc...

□L'achat et la vente, la location, l'entretien et la restauration, la réparation et la fabrication de toutes sortes de bateaux (par exemple : barques, canots, voiliers, yachts, hors-bord) et de tous accessoires s'y rapportant, l'organisation de courses de bateaux, de frégates, de voyages en bateaux de plaisance ou croisières et d'excursions en bateaux.

□L'organisation d'activités ou d'événements divers (par exemple : foires, manifestations, démonstrations, shows et spectacles, fêtes, activités de vente, activités culturelles et sportives, sans que cette énumération soit limitative.

□Le commerce en vin, l'achat et la vente de vins.

□La restauration et toutes activités du secteur HORECA, dans le sens le plus large.

□L'ouverture, la maintenance et la gérance de stations thermales et balnéaires.

□La fabrication, la coordination, la location, la distribution et la vente en gros ou en détail – y compris l'import-export en Belgique ou à l'étranger – de tous produits et services ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, tant pour compte propre que pour compte de tiers.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui donner des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits, ou à élargir sa clientèle.

La société peut faire toutes opérations financières, y compris délivrer des emprunts, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, et s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises ayant une activité analogue, connexe

ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société peut exercer tout mandat d'administrateur, ou de gérant ou de liquidateur de toutes sociétés ou entreprises quelconques.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, quatre-vingt-quatre (84) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

(...)

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions - Indivisibilité des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

(...)

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Sí le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 18. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaîre, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

(...)

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

(...)

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

III/DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A/Les actionnaires de la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » Monsieur Joseph Valcke et Madame Arlette Vankeirsbick précités prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège division Dinant, lorsque la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » acquerra la personnalité morale :

1° Premier exercice

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-neuf, étant entendu que la société à responsabilité limitée « HÔTEL REGNIER » reprend à son compte les activités de la société anonyme partiellement scindée « HÔTEL DE LA MEUSE » liées aux éléments



lui transférés (activement et passivement), dont question ci-avant, depuis la réalisation effective de l'opération de scission partielle.

2° Première assemblée

La première assemblée générale annuelle se tiendra dans le cours de l'année deux mil vingt, à la date prévue par les statuts.

3° Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 5520 Anthée (Onhaye), Château de Fontaine S/N.

4° Site internet et adresse électronique

Néant .

5° Désignation de(s) l'administrateur(s)

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un. Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée Monsieur Joseph Valcke précité, qui accepte expressément.

Son mandat est rémunéré.

6° Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

7° Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil dix-neuf par la société à responsabilité limitée « HÔTEL DE LA MEUSE » partiellement scindée, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présen tement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'à partir du moment où la société aura la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire Quentin Delwart à Dinant du onze juin deux mil dix-neuf, un exemplaire du rapport du conseil d'administration visé par l'article 5 :7 du code des sociétés et association, un exemplaire du rapport du réviseur Laurent Dethier visé par ledit article 5 :7 du code des sociétés et associations et les statuts initiaux signés par le Notaire Quentin Delwart à Dinant.

Déposé avant enregistrement dudit acte du onze juin deux mil dix-neuf.

Quentin Delwart, Notaire associé à Dinant.

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening